



Publié le : 08/10/2025

Conseil de Communauté

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 18 septembre 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61.

La séance est ouverte à 18h03 et levée à 21h07

Étaient présents : **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°69), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n°69), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Julie CHETTOUH (à compter de la question n°69), M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°68 incluse), Mme Lorine GAGLIOLLO, Mme Nadia GARNIER, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°69), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°42 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°62), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°5), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moufins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT (à compter de la question n°5), **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN (à compter de la question n°5), **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°48 incluse), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Besançon :** M. Hasni ALÉM, M. Kévin BERTAGNOLI, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Karine DENIS-LAMIT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, Mme Marie LAMBERT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, M. Yannick POUJET, M. Gilles SPICHER, Mme Sylvie WANLIN, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Brallians :** M. Alain BLESSEMILLE, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champoux :** M. Romain VIENET, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Merrey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Rancenay :** Mme Nadine

DUSSAUCY, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER , **Thise** : M. Pascal DERIOT, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Aurélien LAROPPE

Procurations de vote : **Audeux** : Mme Agnès BOURGEOIS à M. Olivier LEGAIN, **Besançon** : M. Hasni ALEM à M. André TERZO, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°68 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°68 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. François BOUSSO à M. Benoît CYPRIANI, Mme Claudine CAULET à M. Aurélien LAROPPE, Mme Aline CHASSAGNE à M. Nathan SOURISSEAU, M. Ludovic FAGAUT à Mme Claude VARET (à compter de la question n°69), Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Valérie HALLER à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°68 incluse), Mme Marie LAMBERT à Mme Christine WERTHE, Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 43), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN, M. Yannick POUJET à Mme Frédérique BAERHR, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (à compter de la question n° 5), Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Gilles SPICHER à Mme Pascale BILLEREY, Mme Sylvie WANLIN à Mme Julie CHETTOUH
Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT à M. René BLAISON, **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS à M. Jean-Pierre JANNIN, **Gennes** : M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND à M. Eloy JARAMAGO, **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT à M. Yves GUYEN, **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ à M. Jean-Michel CAYUELA, **Montferrand-Le-Château** : Mme Lucie BERNARD à Mme Lorine GAGLILOLO, **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT à M. Franck RACLOT, **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE à M. Gilles ORY, **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN à Mme Anne OLSZAK (jusqu'à la question n°4 incluse), **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD.

Délibération n°2025/2025.00284

Rapport n°30 - Commune de Besançon Plan local d'urbanisme (PLU) – Modification n°14 Décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale

**Commune de Besançon Plan local d'urbanisme (PLU) – Modification n°14
Décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale**

Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°6	25/08/2025	Favorable
Bureau	11/09/2025	Favorable

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

Dans le cadre de la procédure de modification n°14 du PLU de la commune de Besançon en cours, il est nécessaire de réaliser un examen dit cas par cas ad hoc afin d'évaluer si cette procédure est soumise ou non à évaluation environnementale.

Le décret du 13 octobre 2021 a instauré une nouvelle procédure d'examen au cas par cas, dit « ad hoc » (R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme), à laquelle la procédure de modification d'un PLU est soumise. Cet examen est réalisé par la personne publique compétente en matière de PLU, ici Grand Besançon Métropole et consiste à auto-évaluer les incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement afin de décider s'il est nécessaire ou non de réaliser une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme et au vu de l'avis tacite de la MRAe du 16 juillet 2025 n°2025ACBFC46, Grand Besançon Métropole doit délibérer sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur la modification du PLU de Besançon.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 153-36 et suivants, et L. 153-45 à L. 153-48,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Besançon, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 05 juillet 2007,

Vu l'arrêté communautaire n°URB.25.08.A11 en date du 16 mai 2025 par lequel Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole a engagé la procédure de modification n°14 du plan local d'urbanisme de la commune de Besançon.

Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 (article.13) portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour un document d'urbanisme ou une unité touristique nouvelle dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis tacite de la MRAe en date du 16 juillet 2025 n°2025ACBFC46, indiquant que le projet de modification n°14 du PLU de la commune de Besançon ne nécessite pas d'évaluation environnementale,

I. Cadre juridique de l'évaluation environnementale des procédures de modification de PLU

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur modification après un examen au cas par cas, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'examen au cas par cas vise à déterminer, en identifiant les incidences potentielles de l'évolution du PLU sur l'environnement et la santé humaine, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale, sur la base notamment des informations fournies par la personne publique responsable.

Depuis le décret du 13 octobre 2021, un nouveau dispositif d'examen au cas par cas dit « ad hoc » est créé, à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale. Cet examen dit « ad hoc » est réalisé par la personne publique responsable de l'évolution du PLU elle-même et réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme.

La procédure d'auto-évaluation du cas par cas a pour objectif d'établir que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Elle est mise en œuvre notamment pour toutes les modifications de PLU (article L. 153-36) que la modification suive la procédure de droit commun (article L. 153-41) ou la procédure de modification simplifiée (articles L. 153-45 et L. 153-46).

Suite à cette procédure d'auto-évaluation de l'examen au cas par cas, si la personne publique estime que l'évolution du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle doit réaliser une évaluation environnementale, si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme et, au vu de cet avis, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale (R.104-33).

- Cas où la personne publique estime devoir réaliser une évaluation environnementale : elle la soumet pour avis à l'autorité environnementale qui rend son avis dans un délai de 3 mois,
- Cas où la personne publique estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale : elle saisit l'autorité environnementale pour avis sur sa décision de ne pas réaliser cette évaluation. Cette saisine est accompagnée d'un dossier dont la liste détaillée des informations est précisée dans un formulaire. L'autorité environnementale rend son avis sur cette décision dans un délai de deux mois. Son avis est conforme : il est opposable à la personne publique responsable ; son silence vaut avis favorable. Par la suite et sur la base de l'avis de la MRAe, il revient à la collectivité de délibérer afin de prendre la décision de soumission ou non d'évaluation environnementale, et de la publier sur son site internet.

La présente délibération a pour objet, au vu de l'avis rendu par la MRAe, de justifier de la non réalisation d'une évaluation environnementale.

II. Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°14 du PLU de Besançon

Conformément à l'examen du cas par cas dit « ad hoc » réalisé dans le cadre des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, Grand Besançon Métropole a auto-évalué les impacts de la procédure de modification n°14 du PLU de la commune de Besançon et en a conclu à l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

La procédure en cours doit permettre :

- *L'ajustement du zonage U Viotte et des OAP correspondantes sur le secteur Viotte Nord,*

- L'évolution du zonage au profit de la création d'une OAP de secteur d'aménagement (OAP SA) sur le Secteur Nord Est de la ZAC des Hauts du Chazal,
- L'ajustement de la zone à Plan Masse PM7 « Fontaine Ecu » et de son règlement

Cette procédure de modification n'impacte pas les zones à enjeux environnementaux de la commune de Besançon.

Le formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser cette évaluation est établi par l'arrêté du 26 avril 2022 applicable aux saisines de l'autorité environnementale effectuées à compter du 1^{er} septembre 2022. Il fixe la liste détaillée des informations justifiant l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation. Ce formulaire a été envoyé à la DREAL et réputé complet en date du 19/05/2025.

L'autorité environnementale compétente, ici la MRAe, a rendu un avis tacite en date du 16 juillet 2025 n°2025ACBFC46 indiquant que le projet de modification n°14 du PLU de la commune de Besançon ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

L'avis sera mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique. A l'issue de cette enquête publique, le projet de modification sera éventuellement modifié pour tenir compte des recommandations de cet avis et des observations du public.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté approuve l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale au vu de l'avis tacite de la MRAe dans le cadre de la procédure de modification 14 du PLU de Besançon.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 107

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Aurélien LAROPPE
Vice-Président



Anne VIGNOT
Maire de Besançon